

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400233

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2014, présentée pour Mme X. élisant domicile résidence (...) par Me Charlier, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

- l'annulation de l'arrêté du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} avril 2014 la suspendant de ses fonctions pour une durée de quatre mois ;

- la condamnation de l'administration à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir et son recours est recevable ;
- la motivation de l'arrêté entrepris est manifestement insuffisante ;
- l'administration n'a pas procédé à une enquête avant de la suspendre ;
- une procédure disciplinaire n'a pas été engagée immédiatement à son encontre ;
- les faits qui lui sont reprochés sont erronés ;
- elle n'a pas commis de faute grave ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 24 juillet 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, s'appropriant les termes et moyens du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- dans un arrêt du 3 septembre 2007, le Conseil d'Etat rappelle qu'une mesure de suspension d'un fonctionnaire qui a un caractère conservatoire ne constitue pas une sanction

disciplinaire et n'est donc pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ;

- le dernier rapport d'inspection en date du 29 juin 2012 a alerté l'institution sur l'opportunité de maintenir Mme X. en classe en lui confiant la responsabilité d'élèves ;

- si, comme l'indique la requérante, le conseil de discipline dispose de deux mois pour se prononcer et que ce délai peut être ramené à un mois si le fonctionnaire a fait l'objet d'une mesure de suspension, il ne s'agit en aucune manière d'une obligation mais uniquement d'une possibilité dont l'intéressée ne saurait utilement se prévaloir : le suivi de cette formalité ne conditionne pas la légalité de la décision ;

- en tout état de cause, le délai de quatre mois a été respecté ;

- si l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que l'administration saisit sans délai le conseil de discipline, ladite saisine n'étant pas un préalable à la mesure de suspension, l'éventuelle absence de saisine du conseil de discipline est sans incidence sur la légalité de la décision de suspension : le moyen tiré du vice de procédure est donc inopérant ;

- les faits reprochés à la requérante, jusqu'à sa mise en congé longue maladie d'office début 2013, portent essentiellement sur l'absence de contenu pédagogique et sur ses absences injustifiées ;

- depuis sa reprise de fonctions à la rentrée scolaire de février 2014, les chefs d'établissements concernés (collège Mariotti et Baudoux) ont établi des rapports alertant l'institution sur la nécessité de trouver une solution rapide à cette situation ;

- la mesure de suspension attaquée est fondée, d'une part, sur le non-respect par Mme X. de ses obligations professionnelles : l'intéressée ne consacre pas son temps de service à son activité professionnelle et parle de sa vie privée et de ses problèmes à ses élèves, n'assiste pas aux rencontres parents/professeurs, commet de nombreux retards, dispense des cours sans contenu d'enseignement et désobéit à sa hiérarchie en refusant de faire l'appel et de signaler les élèves absents dans le logiciel Pronote et, d'autre part, sur d'autres faits tels que l'enregistrement audio des élèves, le salut nazi effectué pendant son cours devant ses élèves, les humiliations et insultes proférées envers les élèves, les insultes et propos grossiers tenus à l'encontre de l'ancienne principale du collège Mariotti, de son adjointe toujours présente, la conseillère principale d'éducation du collège Mariotti, l'ancien proviseur du lycée Jules Garnier, établissement dans lequel elle exerçait en 2012, et la chargée de mission inspection en japonais, le refus de laisser une élève se rendre à l'infirmerie, la fermeture de la porte de la classe à clé, etc ;

- l'administration dispose de nombreux rapports et témoignages accablants qui feront l'objet d'un examen attentif par la commission administrative paritaire compétente siégeant en conseil de discipline ;

- cette instance émettra un avis sur la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre de Mme X., avant le 31 juillet 2014, terme légal de sa suspension de fonctions à titre conservatoire ;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 26 août 2014, le mémoire présenté pour Mme X., par Me Charlier, avocat qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- les faits qui lui sont reprochés ne sont pas avérés ;

- elle est une enseignante sérieuse dont les contenus de cours sont construits ;

- elle produit des attestations qui témoignent de la qualité de ses cours ;

- son comportement professionnel n'a pas fait l'objet d'une appréciation objective ;
- d'importantes pressions ont été exercées sur elle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Elmosnino, substituant Me Charlier, avocat de Mme X. et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., professeure certifiée de classe normale de japonais, exerçant ses fonctions à Nouméa au collège Jean Mariotti et au collège Georges Baudoux a été suspendue de ses fonctions à titre conservatoire pour une durée de quatre mois par arrêté du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} avril 2014; que Mme X. soumet cette décision à la censure du tribunal ;

2. Considérant que les mesures de suspension sont des mesures conservatoires prises dans l'intérêt du service et ne constituent pas des sanctions disciplinaires ; qu'elles ne sont ainsi pas au nombre des décisions qui doivent être motivées par application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de l'arrêté du 30 mars 2009 ne peut qu'être écarté ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir*

disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. (...) » ;

4. Considérant que si, en vertu de l'article 9 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, « *le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire* », ce délai n'est pas édicté à peine de nullité des avis émis par le conseil de discipline après son expiration ;

5. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport d'inspection en date du 29 juin 2012 et des rapports adressés au vice-recteur par les principaux des collèges Baudoux et Mariotti en date des 6 et 12 mars 2014 qui s'appuient sur les plaintes d'élèves relayées par leurs parents que Mme X. consacre peu de temps à l'apprentissage du japonais et qu'elle tient des propos décousus comportant de nombreuses interférences avec son histoire personnelle ; qu'elle n'hésite pas à insulter certains élèves ou à se moquer d'eux ; que ces faits ont fortement déstabilisé les élèves ; que le comportement de Mme X. est récurrent et sans lien avec une quelconque illustration pédagogique ; qu'il présentait ainsi un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier la décision de suspension ; que cette décision avait pour objet de restaurer et de préserver, dans l'intérêt de l'ensemble des élèves et de l'enseignante, la sérénité nécessaire au bon déroulement de la scolarité ; que, dans ces conditions, Mme X. n'est pas fondée à soutenir que la mesure de suspension dont elle a fait l'objet est fondée sur des faits erronés ou dont l'importance a été exagérée ; qu'elle ne peut davantage soutenir que la décision de suspension critiquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée en toutes ses conclusions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.